



Mairie de Boissy-sous-Saint-Yon

Arrêté portant instauration d'une zone de limitation de vitesse à l'intérieur de l'agglomération n° 2014-090

Le Maire de la commune de Boissy-sous-Saint-Yon,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Considérant qu'il y a lieu de prendre toutes mesures propres à renforcer la sécurité des usagers de la voie publique ;

Considérant que, dans toutes les voies communales de l'agglomération de Boissy-sous-Saint-Yon, excepté la rue Pasteur, l'instauration d'une limitation de vitesse de 30 km/heure permettra de renforcer la sécurité et de préserver la « qualité environnementale » du Centre-Ville et de créer un espace permettant aux piétons et vélos de se déplacer en toute sécurité

ARRETE :

Article 1 : A partir du 18 août 2014, une limitation de vitesse fixée à 30km/h est instaurée pour les voies communales de l'agglomération, sauf la rue Pasteur ;

Article 2 : Tout véhicule devra respecter la limitation de vitesse de 30km/h. Ces dispositions seront applicables dès la mise en place de la signalisation réglementaire et les infractions seront constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur ;

Article 3 : Les dispositions du présent arrêté annulent et remplacent les prescriptions antérieures concernant la réglementation de la circulation des véhicules dans les voies communales de l'agglomération de Boissy. Elles sont applicables dès sa date de publication.

Article 4 : M le responsable des services techniques, M. le commandant de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Boissy-sous-Saint-Yon, le 12 août 2014

Par déléation du Maire,
Le 1^{er} Maire-Adjoint,


Thierry HERRY